



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

ARRETE N° 2384 DRASS

**portant fixation de la dotation globale de soins
et des tarifs journaliers afférents aux soins pour l'année 2009 applicables
au service Accueil de Jour
de la *Maison de retraite « Résidence Astéria »*
géré par l'Organisation Réunionnaise d'Information et d'Aide aux Personnes Agées
(ORIAPA)**

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la loi de financement de la sécurité sociale pour l'exercice 2009;
- VU la note circulaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 décembre 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- VU la circulaire interministérielle N° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la convention tripartite entre Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Préfet et Madame la Présidente de l'Association « ORIAPA » signée le 28 août 2002 ;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2009 ;
- VU les propositions de modifications tarifaires transmises par courrier du 20 août 2009 à l'établissement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

FINESS numéro : 97 046 625 6

Article 1^{er} :

Le montant annuel de la dotation globale de financement relative aux soins applicable au **service Accueil de Jour de la Maison de retraite « Résidence Astéria »** géré par l'Organisation Réunionnaise d'Information et d'Aide aux Personnes Agées (**ORIAPA**), pour l'année 2009, est fixé comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2009 :

- dotation globale annuelle : 66 098 €

Article 2 :

Les tarifs journaliers afférents aux soins pour les différents groupes iso-ressources, pour l'exercice 2009, sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2009 :

- Pour les groupes iso-ressources 1 et 2 : 50.08 €
- Pour les groupes iso-ressources 3 et 4 : 27.94€
- Pour les groupes iso-ressources 5 et 6 : Sans objet

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication par les autres personnes.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du Code susvisé, les dotations ainsi que les tarifs journaliers afférents aux soins du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis,

Le 09 septembre 2009

**P/LE PREFET
Le Secrétaire Général**

Michel THEUIL